

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement***

***Projet d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 8,3 MWc
situé à Le Thuel (02) et Sévigny-Waleppe (08)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

***Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Électricité d'Azur », reçu complet le 13 mai 2026, relatif au projet de création d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 8,3 MWc sur le territoire des communes de LE THUEL (02) et de SEVIGNY-WALEPPE (08) ;
- Vu** les informations additionnelles transmises par le maître d'ouvrage le 21 mai 2026 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :
 - 30) « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - 39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ».
- qui consiste notamment en la création des ouvrages suivants :
 - des ombrières recouvertes de panneaux photovoltaïques fixées sur pieux battus, sur des structures munies de dispositifs de suivi de la course du soleil (trackers), avec une hauteur minimale des panneaux d'un mètre et une hauteur maximale de 4,1 mètres, pour une surface totale de recouvrement de 37 582 m² ;
 - deux postes de livraison et de transformation ;
 - cinq conteneurs de batteries, posés au sol sur des plots en béton ou sur une dalle béton, avec un espacement de 15 mètres entre chaque conteneur et avec la clôture ;
 - deux citernes souples (120 m³ et 60 m³), des pistes et chemins en grave concassée et une clôture de deux mètres de hauteur ;
 - un raccordement externe préférentiel au poste source en cours de construction à proximité immédiate du site d'implantation ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle agricole présentant des enjeux écologiques faibles et en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire, notamment :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification (avril à août) ;
- la mise en place d'une zone tampon de 10 mètres entre les installations et les lisières de la zone boisée au nord-ouest du site d'implantation ;

- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, présentant des éléments de visibilité pour la faune volante, dénuée d'éléments saillants en haut et en bas et composée de poteaux obstrués ;
- la mise à la verticale des panneaux photovoltaïques durant la période nocturne pour prévenir les risques de collision pour les chauves-souris ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 8,3 MWc situé à Le Thuel (02) et Sévigny-Waleppe (08), présenté par le maître d'ouvrage « Électricité d'Azur », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 2026

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service évaluation environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Fait à Lille, le 15 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Hauts-de-France,
le chef du pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de
Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.06.15 15:51:08
+02'00'

Gauthier TURCO

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex
et
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean Sans Peur
59800 LILLE

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.